



CANADA

TREATY SERIES 1976 No. 5 RECUEIL DES TRAITÉS

FISHERIES

Agreement between CANADA and POLAND

Ottawa, May 14, 1976

In force May 14, 1976

PÊCHERIES

Accord entre le CANADA et la POLOGNE

Ottawa, le 14 mai 1976

En vigueur le 14 mai 1976

43 280 598
b 369487x

43 280 599
b 3694 881

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1976

CANADA

**AGREEMENT BETWEEN CANADA AND POLAND ON MUTUAL FISHERIES
RELATIONS**

The Government of Canada and the Government of the Polish People's Republic,

Having regard to the concern of both Governments for the rational management, conservation and utilization of the living resources of the sea, and the concern of the Government of Canada for the welfare of its coastal communities and for the living resources of the adjacent waters upon which these communities depend,

Recognizing that the Government of Canada proposes to extend its jurisdiction over the living resources of its adjacent waters pursuant to and in accordance with relevant principles of international law, and to exercise within these areas sovereign rights for the purpose of exploring and exploiting, conserving and managing these resources,

Taking into account habitual Polish fishing and reaffirming their desire to maintain mutually beneficial co-operation in the field of fisheries,

Desirous of establishing the terms and conditions under which their mutual fishery relations shall be conducted and of promoting the orderly development of the Law of the Sea,

Taking into account the consensus emerging from the Third United Nations Conference on the Law of the Sea,

Have agreed as follows:

ARTICLE I

The Government of Canada and the Government of the Polish People's Republic undertake to ensure close co-operation between the two countries in matters pertaining to the conservation and utilization of the living resources of the sea. They shall take appropriate measures to facilitate such co-operation and shall continue to consult and co-operate in international negotiations and organizations with a view to achieving common fisheries objectives.

ARTICLE II

1. The Government of Canada undertakes, upon the extension of the area under Canadian fisheries jurisdiction, to permit Polish vessels to fish within this area, beyond the present limits of the Canadian territorial sea and fishing zones off the Atlantic and Pacific coasts, for allotments, as appropriate, of parts of total allowable catches surplus to Canadian harvesting capacity, in accordance with the provisions of paragraphs (2) and (3) of this Article.

2. In the exercise of its sovereign rights in respect of living resources in the area referred to in paragraph (1), the Government of Canada shall

ACCORD ENTRE LE CANADA ET LA POLOGNE SUR LEURS RELATIONS MUTUELLES EN MATIÈRE DE PÊCHE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République populaire de Pologne,

Considérant l'intérêt des deux Gouvernements pour la gestion, la conservation et l'utilisation rationnelles des ressources biologiques de la mer, et l'intérêt du Gouvernement du Canada pour le bien-être de ses collectivités riveraines et pour les ressources biologiques des eaux adjacentes dont dépendent ces collectivités,

Reconnaissant que le Gouvernement du Canada se propose d'étendre sa juridiction sur les ressources biologiques de ses eaux adjacentes en vertu et en conformité des principes pertinents du droit international, et d'exercer dans ces eaux des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation, de la conservation et de la gestion desdites ressources,

Prenant en considération les activités habituelles de pêche polonaises et réaffirmant leur désir d'entretenir une coopération mutuellement bénéfique en matière de pêche,

Estimant opportun de déterminer les modalités qui régiront leurs relations mutuelles en matière de pêche et de favoriser le développement ordonné du Droit de la mer,

Prenant en considération le consensus qui se dégage de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le Droit de la mer,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République populaire de Pologne s'engagent à assurer une collaboration étroite entre les deux pays sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation des ressources biologiques de la mer. Ils prendront les mesures propres à faciliter cette collaboration et continueront de se consulter et de coopérer dans les négociations et les organisations internationales en vue de réaliser leurs objectifs communs en matière de pêche.

ARTICLE II

1. Le Gouvernement du Canada s'engage, dès l'extension de la zone de juridiction canadienne en matière de pêche, à autoriser les bâtiments polonais à pêcher à l'intérieur de cette zone, au-delà des limites actuelles de la mer territoriale et des zones de pêche canadiennes au large des côtes de l'Atlantique et du Pacifique, en leur attribuant, selon le cas, des parts de prises globales autorisées qui excèdent la capacité d'exploitation canadienne, conformément aux dispositions des paragraphes (2) et (3) du présent Article.

2. Dans l'exercice de ses droits souverains sur les ressources biologiques de la zone mentionnée au paragraphe (1), le Gouvernement du Canada déter-

determine annually, subject to adjustment when necessary to meet unforeseen circumstances:

- (a) the total allowable catch for individual stocks or complexes of stocks, taking into account the interdependence of stocks, internationally accepted criteria, and all other relevant factors;
- (b) the Canadian harvesting capacity in respect of such stocks; and
- (c) after appropriate consultations, allotments, as appropriate, for Polish vessels of parts of surpluses of stocks or complexes of stocks.

3. To fish for allotments pursuant to the provisions of paragraphs (1) and (2), Polish vessels shall obtain licences from the competent authorities of the Government of Canada. They shall comply with the conservation measures and other terms and conditions established by the Government of Canada and shall be subject to the laws and regulations of Canada in respect of fisheries.

4. The Government of the Polish People's Republic undertakes to co-operate with the Government of Canada, as appropriate in light of the development of fisheries relations between the two countries pursuant to the provisions of this Article, in scientific research required for purposes of management conservation and utilization of the living resources of the area under Canadian fisheries jurisdiction off the Atlantic and Pacific coasts. For these purposes, scientists of the two countries shall consult regarding the conduct of such research and the analysis and interpretation of the results obtained.

5. The Government of Canada undertakes to authorize Polish vessels licenced to fish pursuant to the provisions of this Article, to enter Canadian Atlantic and Pacific ports, in accordance with Canadian laws, regulations and administrative requirements, for the purpose of purchasing bait, supplies or outfits, or effecting repairs, and such other purposes as may be determined by the Government of Canada, subject to the availability of facilities and the needs of Canadian vessels. Such authorization shall become null and void in respect of any vessel upon the cancellation or termination of its licence to fish.

ARTICLE III

1. The Government of Canada and the Government of the Polish People's Republic recognize that states in whose rivers anadromous stocks originate have the primary interest in and responsibility for such stocks and agree that fishing for anadromous species should not be conducted in areas beyond the limits of national fisheries jurisdiction. They will continue to work together for the establishment of permanent multilateral arrangements reflecting this position.

2. Pursuant to paragraph (1), the Government of the Polish People's Republic shall take measures to avoid the taking by its vessels and by persons under its jurisdiction of anadromous stocks spawned in Canadian waters.

ARTICLE IV

The Government of Canada and the Government of the Polish People's Republic undertake to co-operate directly or through appropriate international organizations to ensure proper management and conservation of the living resources of the high seas beyond the limits of national fisheries

minera chaque année, sous réserve de modification en cas de circonstances imprévues:

- a) le volume total des prises autorisées pour des stocks particuliers ou des ensembles de stocks, en tenant compte de l'interdépendance des stocks, des critères reconnus à l'échelle internationale et de tous les autres facteurs pertinents;
- b) la capacité d'exploitation canadienne à l'égard desdits stocks; et
- c) après consultations appropriées, les parts des excédents de ces stocks ou ensembles de stocks à attribuer, selon le cas, aux navires polonais.

3. Afin de pêcher les parts qui leur sont attribuées en vertu des dispositions des paragraphes (1) et (2), les navires polonais devront se procurer des licences auprès des autorités compétentes du Gouvernement du Canada. Ils se conformeront aux mesures de conservation et aux autres modalités fixées par le Gouvernement du Canada et seront assujettis aux lois et règlements du Canada en matière de pêche.

4. Le Gouvernement de la République populaire de Pologne s'engage à coopérer avec le Gouvernement du Canada, suivant l'évolution de leurs relations en matière de pêche conformément aux dispositions du présent Article, à des recherches scientifiques nécessaires aux fins de la gestion, de la conservation et de l'utilisation des ressources biologiques de la zone de juridiction canadienne en matière de pêche au large des côtes de l'Atlantique et du Pacifique. A ces fins, des chercheurs des deux pays se consulteront et du Pacifique. A ces fins, des chercheurs des deux pays se consulteront concernant ces recherches, l'analyse et l'interprétation des résultats obtenus.

5. Le Gouvernement du Canada s'engage à permettre aux navires polonais autorisés par voie de licence à pêcher en vertu des dispositions du présent Article de faire escale dans les ports canadiens de l'Atlantique et du Pacifique, conformément aux lois, règlements et exigences administratives du Canada, pour y acheter de la boëte, des fournitures ou des agrès ou pour y effectuer des réparations, ainsi que pour toute autre raison dont pourra décider le Gouvernement du Canada, sous réserve des services disponibles et des besoins des navires canadiens. Cette autorisation deviendra nulle et non avenue pour tout navire dès l'annulation ou l'expiration de sa licence de pêche.

ARTICLE III

1. Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République populaire de Pologne reconnaissent que les États dans les rivières desquels se reproduisent des espèces anadromes sont les premiers intéressés par ces espèces et en sont principalement responsables, et ils conviennent que les espèces anadromes ne devraient pas être pêchées dans les régions s'étendant au-delà des limites de la juridiction nationale en matière de pêche. Ils continueront de travailler de concert à la conclusion d'arrangements multilatéraux permanents qui reflèteront cette position.

2. Conformément au paragraphe (1), le Gouvernement de la République populaire de Pologne s'assurera que ses navires et les personnes sous sa juridiction évitent de capturer les espèces anadromes originaires des eaux canadiennes.

ARTICLE IV

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République populaire de Pologne s'engagent à coopérer, directement ou par l'intermédiaire des

jurisdiction, including areas of the high seas beyond and immediately adjacent to the areas under their respective fisheries jurisdiction, taking into account their interests in such resources.

ARTICLE V

The Government of the Polish People's Republic shall take measures to ensure that Polish fishing vessels operate in compliance with the provisions of this Agreement.

ARTICLE VI

1. The Government of Canada and the Government of the Polish People's Republic shall carry out periodic bilateral consultations regarding the implementation of this agreement and the development of further co-operation.

2. The two Governments shall promote future bilateral co-operation on such matters as exchanges of technical information and personnel, improvement of utilization and processing of catches, expansion of markets for fish and fish products originating in Canada, and, bearing in mind the obligations of both countries as contracting parties to the General Agreement on Tariffs and Trade, shall promote the reduction or elimination of tariff and non-tariff barriers for such products. They shall examine jointly the facilitation of co-operative arrangements between Canadian and Polish enterprises with respect to the utilization of living resources of waters off the Canadian coast, and the possibility of arrangements for the use of Canadian ports by Polish fishing vessels to ship or discharge crew members or other persons and for such other purposes as may be agreed upon.

ARTICLE VII

1. The present Agreement shall be without prejudice to other existing Agreements between the two Governments or to existing multilateral Conventions to which the two Governments are party or to the views of either Government with regard to the Law of the Sea.

2. The present Agreement shall be subject to review by the two Governments after a period of two years or at any time following ratification by both Governments of a future multilateral Convention dealing with the same substantive matters. It may be terminated by either party at the conclusion of any six year period from the date of its entry into force, provided that notice of termination is given not less than twelve months before the expiry of such period.

ARTICLE VIII

This Agreement shall enter into force on the date of signature.

organisations internationales appropriées, pour assurer une gestion et une conservation adéquates des ressources biologiques de la haute mer au-delà des limites de la juridiction nationale en matière de pêche, y compris dans les régions de la haute mer extérieures et immédiatement adjacentes à leurs zones de juridiction respectives en matière de pêche, compte tenu de leurs intérêts à l'égard desdites ressources.

ARTICLE V

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne prendra les mesures nécessaires pour faire en sorte que les bâtiments de pêche polonais se conforment aux dispositions du présent Accord.

ARTICLE VI

1. Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République populaire de Pologne se consulteront périodiquement sur la mise en application du présent Accord et sur les possibilités d'étendre la coopération entre les deux pays.

2. Les deux Gouvernements encourageront notamment une future coopération bilatérale dans des domaines tels que les échanges de renseignements techniques et de personnel spécialisé, les améliorations au chapitre de l'utilisation et du traitement des prises, l'expansion de débouchés pour le poisson et les produits de pêche originaires du Canada, et, compte tenu des obligations des deux pays en tant que parties à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ils encourageront la réduction ou l'élimination des barrières tarifaires et non tarifaires pour lesdits produits. Ils examineront conjointement l'opportunité de faciliter des ententes de coopération entre des entreprises canadiennes et polonaises relativement à l'utilisation des ressources biologiques des eaux situées au large de la côte canadienne, et aux possibilités d'arrangements sur l'utilisation des ports canadiens par les bâtiments de pêche polonais pour recevoir à bord ou débarquer des membres d'équipage ou d'autres personnes et pour toute autre raison dont les deux parties pourront convenir.

ARTICLE VII

1. Le présent Accord ne portera pas atteinte aux autres accords déjà en vigueur entre les deux Gouvernements ni aux conventions multilatérales auxquelles les deux Gouvernements sont parties, ni aux vues de l'un ou l'autre Gouvernement en ce qui concerne le Droit de la mer.

2. Les deux Gouvernements pourront revoir le présent Accord après une période de deux ans ou à tout moment suivant la ratification par les deux Gouvernements d'une convention multilatérale ultérieure portant sur les mêmes questions de fond. Le présent Accord peut être révoqué par l'une ou l'autre des parties à l'expiration de toute période de six ans à compter de la date de son entrée en vigueur, moyennant notification d'un avis à cet effet au moins douze mois avant l'expiration de ladite période.

ARTICLE VIII

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la signature.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in two copies at Ottawa this 14th day of May, 1976, in the English, French and Polish languages, each version being equally authentic.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à Ottawa, le 14^{ième} jour de mai 1976, en français, en anglais et en polonais, chaque version faisant également foi.

ALLAN J. MACEACHEN
For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

STEFAN OLSZOWSKI
For the Government of the Polish People's Republic
Pour le Gouvernement de la République populaire de Pologne

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092301 2

© Minister of Supply and Services Canada 1976

Available by mail from

Printing and Publishing

Supply and Services Canada

Ottawa, Canada K1A 0S9

or through your bookseller.

Catalogue No. E3-1976/5
ISBN 0-660-00536-0

Price: Canada: \$0.50
Other countries: \$0.60

Price subject to change without notice.

CANADA

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1976

En vente par la poste:

Imprimerie et Édition
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

ou chez votre libraire.

N° de catalogue E3-1976/5
ISBN 0-660-00536-0

Prix: Canada: \$0.50
Autres pays: \$0.60

Prix sujet à changement sans avis préalable.

